

# CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

## SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Un pavillon d'habitation sis à Arnouville les Gonesse (95) 37 rue de Bordeaux, cadastré section AL numéro 264, lieudit « 37 rue de Bordeaux », pour 4 a 31 ca,

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

le CREDIT FONCIER DE FRANCE SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

## ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

### EN VERTU

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Roland-Emmanuel DEJEAN DE LA BATIE, Notaire à Gonesse (95), en date du 9 octobre 2002, contenant un prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, à Monsieur Sadettin YELMEN et Madame Suade YELMEN née OZ ci-après nommés d'un montant de 165.741 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de la SCP COQUIN-FRAISSE, Huissiers de Justice à DREUX, en date du 24 novembre 2014 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

**Monsieur Sadettin YELMEN**, époux de Madame Suade OZ, de nationalité Turque, né le 10/10/1969 à SUNGURLU (Turquie), domicilié 4 rue du Docteur Poirault - 28100 DREUX

**Madame Suade YELMEN née OZ**, épouse de Monsieur Sadettin YELMEN, de nationalité Turque, née le 01/01/1970 à CORUM (Turquie), domiciliée 4 rue du Docteur Poirault - 28100 DREUX

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 84.988,94 € montant des sommes dues valeur au 15 septembre 2014 selon décompte joint
- les intérêts postérieurs au 15 septembre 2014 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux variable comme indiqué à l'acte de prêt actuellement de 2,80 % l'an.

Les intérêts moratoires seront calculés au taux variable comme indiqué à l'acte de prêt actuellement de 2,80 % l'an.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière d'Ermont pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière d'Ermont en date du 15 janvier 2015 sous la référence volume 2015 S numéro 6.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du 16 avril 2015 à 14 heures 00 par actes de la SCP COQUIN-FRAISSE Huissiers de Justice à DREUX et de Maître François LIEURADE, Huissiers de Justice à Sarcelles (95).



CRÉDIT FONCIER

Dossier : **YELMEN**  
Crédit N° : **00 7 330 419 99 P**  
Suivi par : **Pascale DENIS**  
Ce document n'est pas un justificatif fiscal

DECOMPTE AU **15/09/2014**

				Intérêts et Accessoires	Principal
- CAPITAL RESTANT DU AU	06/07/2014				61.165,42 €
- Solde débiteur au	06/07/2014			17.768,76 €	
<b>Sous total I</b>	<b>06/07/2014</b>			<u>17.768,76 €</u>	<u>61.165,42 €</u>
<b>SOMME DUE A LA DATE D'EXIGIBILITE</b>	<b>06/07/2014</b>				<b>78.934,18 €</b>
- Indemnité d'exigibilité 7%		sur	78.934,18	5.525,39 €	
- Cotisations d'assurance	août-14 99,44	à x	sept-14	99,44 €	
- Intérêts contractuels au taux de 07/07/2014 au 15/09/2014	2,8000% 71 jour(s)	sur	78.934,18	429,93 €	
Frais de procédure	<i>intérêts journaliers</i> 6,06 €			0,00 €	
<b>Sous total II</b>				<u>6.054,76 €</u>	<u>78.934,18 €</u>
<b>TOTAL AU 15/09/2014</b>					<b>84.988,94 €</b>
<b>(sous réserve des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)</b>					

## DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

### COMMUNE D'ARNOUVILLE LES GONESSE (VAL D'OISE)

Un pavillon d'habitation sis 37 rue de Bordeaux, cadastré section AL numéro 264, lieudit « 37 rue de Bordeaux », pour 4 a 31 ca, construit sur sous-sol total, comprenant au rez-de-chaussée : entrée, cuisine, séjour, chambre, water-closets, salle de bains, au 1<sup>er</sup> étage : palier, deux chambres, au fond du jardin : une petite maison comprenant : cuisine, salle de bains, wc, séjour, une chambre, et garage indépendant.

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à Sarcelles en date du 15 décembre 2014 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

**Maître François LIEURADE**  
Huissiers de Justice Associé à la  
SELARL LIEURADE

**Etude principale**  
30 avenue du 8 mai 1945  
95200 SARCÈLLES

Tél. : 01.34.69.00.42  
Fax : 01.34.69.17.31  
Email : francois.lieurade@huissier-justice.fr

**Etude annexe**  
3 bis avenue de Paris  
95290 L'ISLE ADAM

## PROCES VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION SUR SAISIE IMMOBILIERE



CONSTAT du 15 Décembre 2014



# PROCES VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION

L'AN DEUX MILLE QUATORZE  
ET LE QUINZE DECEMBRE

**A LA REQUETE DE :**

**CREDIT FONCIER DE FRANCE SA,**  
dont le siège social est sis 19 rue des Capucines à PARIS (75001),  
agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître BUISSON, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant 49 rue Pierre Butin  
à PONTOISE (95300).

**AGISSANT EN VERTU :**

D'une ordonnance rendue sur requête le 2 Décembre 2014 par Monsieur le Juge de l'Exécution près le  
Tribunal de Grande Instance de Pontoise, dont copie est donnée en annexe du présent.

**LEQUEL EN APPLICATION DE LA LOI M'AUTORISE A L'EFFET DE :**

Procéder à la description des biens et droits immobiliers sis 37 rue de Bordeaux à ARNOUVILLE LES  
GONESSE (Val d'Oise) parcelle cadastrée section AL n°264, dont sont propriétaires Monsieur  
Sadettin YELMEN et Madame Suade YELMEN, ainsi qu'il est plus amplement décrit audit  
commandement.

**Je, François LIEURADE huissier de justice associé de la SELARL François LIEURADE**  
titulaire d'un office d'huissier de justice  
95200 SARCELLES 30 avenue du 8 mai 1945, soussigné,

Me suis transporté ce jour 37 rue de Bordeaux à ARNOUVILLE LES GONESSE (Val d'Oise)  
parcelle cadastrée section AL n°264,

Où étant sur place à 9 heures, j'ai constaté ce qui suit :



**CONSTATATIONS**

Les lieux consistent en :

- une maison d'habitation principale composée comme suit :
  - o au rez-de-chaussée : une entrée, une chambre, une cuisine, une salle de bains, un WC, un dégagement vers l'arrière, une salle de séjour, un réduit sous l'escalier inscrit en sous-sol,
  - o au 1<sup>er</sup> étage, un palier et deux chambres,
  - o un sous-sol total d'une surface totale d'environ 60 m<sup>2</sup>, dont les propriétaires se sont réservé la jouissance, exclusivement éclairé par des soupiraux.



- une maison d'habitation secondaire composée comme suit :
  - o au rez-de-chaussée : une cuisine, une salle de bains, un WC, une salle de séjour et une chambre,
- un garage indépendant d'une surface au sol d'environ 22 m<sup>2</sup>, équipé d'un moteur de réfrigération, dont il m'est déclaré que les propriétaires se sont réservé la jouissance.





Le tout est élevé sur un terrain à usage de jardin d'agrément, plat, de 431 m<sup>2</sup> selon les titres, clos de murs et de clôtures.



La toiture de la maison principale ne présente pas de désordre apparent. Les façades sont en bon état.



La toiture de la maison secondaire ne présente pas de désordre apparent. Les façades sont usagées.



## MAISON PRINCIPALE

Dans la maison principale, Madame Huseyin ULAS, ainsi déclarée, se présente, m'invitant à pénétrer dans les lieux après que je lui eus attesté de mes qualités et identités par la présentation de ma carte professionnelle.

Après lui avoir indiqué l'objet de ma mission et remis copie de l'ordonnance me commettant, elle me déclare ne voir aucune objection à son bon déroulement et me précise occuper le rez de chaussée et l'étage de la maison principale avec son époux et leurs trois enfants mineurs, moyennant un loyer mensuel charges comprises de 1000.00 €, suivant bail sous seings privés qu'elle me présente, ayant commencé le 5 mars 2014 pour s'achever le 5 mars 2017.

Les lieux sont ainsi distribués :

o **au rez de chaussée :**

- Une entrée, d'une surface d'environ 5.80 m<sup>2</sup>:

Une porte vitrée en bon état permet notamment d'accéder dans les lieux.

Le carrelage marbre du sol est en bon état.

Les peintures murales et de plafond sont en bon état.

- Une salle de séjour en porte droite dans l'entrée, d'une surface d'environ 24.40 m<sup>2</sup>:

La porte à deux battants vitrés qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage marbre du sol est en bon état.

Les peintures murales et de plafond sont en bon état.

L'équipement comprend :

- deux fenêtres à double vitrage bois;



- Une cuisine en première porte gauche dans l'entrée, d'une surface d'environ 9.20 m<sup>2</sup>:

Le carrelage du sol et les faïences murales sont en bon état.

Les peintures murales sont en bon état.

L'équipement comprend :

- une porte-fenêtre à double vitrage bois ouvrant sur une terrasse accessible par le jardin ;
- un évier en émail inscrit dans un ensemble de placards de rangement assortis.



- Une chambre en deuxième porte gauche dans l'entrée, d'une surface d'environ 9.10 m<sup>2</sup>:

Une porte en bon état permet d'accéder dans les lieux.

Le revêtement plastique du sol est en bon état.

Les peintures murales et de plafond sont en bon état.

L'équipement comprend :

- une porte-fenêtre à double vitrage bois ouvrant sur une terrasse accessible par le jardin ;
  - Un dégagement vers l'arrière, d'une surface d'environ 4.00 m<sup>2</sup>:

Le carrelage marbre du sol est en bon état.

Les peintures murales et de plafond sont en bon état.

L'équipement comprend :

- un escalier de bois permettant d'accéder à l'étage supérieur.
- une fenêtre à double vitrage bois.





- un WC en deuxième porte droite dans le dégagement, d'une surface de 1.00 m<sup>2</sup>:

La porte est en bon état.

Le carrelage du sol et des murs est en bon état.

Les peintures sont en parfait état.

L'équipement comprend :

- une cuvette WC anglaise ;
- un point lumineux.

- Une salle de bains en première porte droite dans le dégagement, d'une surface de 6.20 m<sup>2</sup>:

La porte est en bon état.

Le carrelage du sol et des murs est en parfait état.

Les peintures de plafond sont en bon état.

Les lieux sont équipés :

- d'un lavabo ;
- d'une baignoire complète;
- une fenêtre à double vitrage bois.





- Un réduit dans le dégagement, sous l'escalier d'accès à l'étage, d'une surface de 1.70 m<sup>2</sup>:

Un escalier maçonné permettant d'accéder au sous-sol dessert ce réduit.

Les lieux sont équipés :

- d'une chaudière à gaz de marque DE DIETRICH chauffant l'ensemble des radiateurs du logement.



o au premier étage :

- Un palier, d'une surface d'environ 7.00 m<sup>2</sup>:

Le parquet flottant du sol est en bon état.

Les peintures murales et de plafond sont en bon état.

Les lieux sont équipés :

- d'un ensemble de placards ;



- Une chambre en porte droite sur le palier, d'une surface d'environ 6.30 m<sup>2</sup>:

Une porte en bon état permet d'accéder dans les lieux.

Le parquet flottant du sol est en bon état.

Les peintures murales et de plafond sont en bon état.

L'équipement comprend :

- une fenêtre de toit de type VELUX à double vitrage ;
- un ensemble de placards.

- Une chambre en porte face sur le palier, d'une surface d'environ 14.80 m<sup>2</sup>:

Une porte en bon état permet d'accéder dans les lieux.

Le parquet flottant du sol est en bon état.

Les peintures murales et de plafond sont en bon état.

L'équipement comprend :

- une fenêtre à double vitrage bois ;
- un ensemble de placards.

#### RECAPITULATIF DES SURFACES AU SOL HABITABLES :

• Au rez de chaussée :	
• une entrée:	05.80 m <sup>2</sup>
• une salle de séjour:	24.40 m <sup>2</sup>
• une cuisine :	09.20 m <sup>2</sup>
• une première chambre :	09.10 m <sup>2</sup>
• un WC :	01.00 m <sup>2</sup>
• un dégagement :	04.00 m <sup>2</sup>
• une salle de bains :	06.20 m <sup>2</sup>
• un réduit:	01.70 m <sup>2</sup>
• Au premier étage :	
• un palier:	07.00 m <sup>2</sup>
• une deuxième chambre :	06.30 m <sup>2</sup>
• <u>une troisième chambre :</u>	<u>14.80 m<sup>2</sup></u>
• <b>TOTAL :</b>	<b>89.50 m<sup>2</sup></b>





## MAISON SECONDAIRE

Dans la maison secondaire, Monsieur UGURLU, ainsi déclaré, se présente, m'invitant à pénétrer dans les lieux après que je lui eus attesté de mes qualités et identités par la présentation de ma carte professionnelle.

Après lui avoir indiqué l'objet de ma mission et remis copie de l'ordonnance me commettant, il me déclare ne voir aucune objection à son bon déroulement et me précise occuper les lieux avec son épouse, Madame Cigdem UGURLU et leurs trois enfants mineurs, moyennant un loyer mensuel charges comprises de 650.00 €, suivant bail sous seings privés qu'il ne peut me présenter sur le champ, ayant commencé voici environ deux années.

Les lieux sont ainsi distribués :

o **au rez de chaussée :**

- Une cuisine en entrant, d'une surface d'environ 9.20 m<sup>2</sup>:

Une porte vitrée usagée permet notamment d'accéder dans les lieux.

Le carrelage du sol et les faïences murales sont usagés et défraîchis.

Les peintures murales sont défraîchies.

L'équipement comprend :

- une fenêtre à double vitrage bois ouvrant sur une terrasse accessible par le jardin ;
- un évier en inox inscrit dans un ensemble de placards de rangement assortis ;
- une chaudière gaz de marque SAUNIER DUVAL chauffant les lieux.





- Une salle de bains attenante à la cuisine, d'une surface de 2.70 m<sup>2</sup>:

La porte est en bon état.

Le carrelage du sol et des murs est usagé.

Les peintures de plafond sont usagées.

Les lieux sont équipés :

- d'un lavabo ;
- d'une douche complète.



- un WC attenant, d'une surface de 1.10 m2:

La porte est en bon état.

Le carrelage du sol est usagé.

Les peintures sont usagées.

L'équipement comprend :

- une cuvette WC anglaise ;
- un point lumineux.



- Une salle de séjour en porte droite dans la cuisine, d'une surface d'environ 8.7 m<sup>2</sup>:

Le parquet flottant du sol est usagé.

Les papiers peints et peintures murales et de plafond sont usagés.

L'équipement comprend :

- une fenêtre à double vitrage bois;



- Une chambre dans la suite de la pièce précédente, d'une surface d'environ 8.70 m<sup>2</sup>:

Une porte en bon état permet d'accéder dans les lieux.

Le parquet flottant du sol est usagé.

Les papiers peints et peintures murales et de plafond sont usagés.

L'équipement comprend :

- une fenêtre à double vitrage bois;

#### RECAPITULATIF DES SURFACES AU SOL HABITABLES :

- Au rez de chaussée :	
• une cuisine :	05.40 m2
• une salle de bains :	02.70 m2
• un WC :	01.10 m2
• une salle de séjour:	08,70 m2
• <u>une chambre :</u>	<u>08,70 m2</u>
- <b>TOTAL :</b>	<b>26.60 m2</b>



PREMIERE EXPEDITION

EN FOI DE QUOI, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE  
CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.



Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ANNÉE DE MAJ	2014	DEP DIR	95 0	COM	019 ARNONVILLE LES BONNES	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	Y0006										
Propriétaire/propriétaire		MELLOP	28100 DREUX	VELMENS/DETTIN																
Propriétaire/propriétaire		MELLOP	28100 DREUX	OZSTADE																
4 RUE DU DOC POIRAILLIT		28100 DREUX																		
PROPRIÉTÉS BÂTIES																				
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL												
AN	SECTION	N° PLAN	N° PART VOIRIE	CODE RYVOI	BÂTIMENT	N° PORT	N° N°ANVAR	S	M	A'	NAT	LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	NAT AN	AN	FRACTION	%	TR	COEF
03	AL	264		0230	A	01	00	0100	005356	W	A	C	H	6	114					
03	AL	264		0230	H	01	00	0200	005337	S	A	C	H	MA	2910					
REV IMPOSSIBLE		404	EUR	COM	R EXO										0	EUR				
REV IMPOSSIBLE		404	EUR	COM	R IMP										4044	EUR				

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS											PROPRIÉTÉS NON BÂTIES											EVALUATION											LIVRE FONCIER
AN	SECTION	N° PLAN	N° PART VOIRIE	CODE RYVOI	PARC	PRDP	S	TAR	SUP	GR	CLASSE	NAT	CONTENANCE	REVENU CADASTRAL	NAT AN	AN	FRACTION	%	TR	COEF													
03	AL	264		0230			1	A					431	0																			
REV IMPOSSIBLE		0	EUR	COM	R EXO																												
REV IMPOSSIBLE		0	EUR	COM	R IMP																												
REV IMPOSSIBLE		0	EUR	COM	R IMP																												

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

## **ORIGINE DE PROPRIETE**

Lesdits biens appartenant à Monsieur Sadettin YELMEN et Madame Suade YELMEN née OZ suivant acte en date du 9 octobre 2002 publié le 6 décembre 2002 sous la référence volume 2002 P numéro 6767 pour l'avoir acquis de Monsieur Edouard Henri Victor Emile BLANDEAU né le 28 octobre 1926 à Gennes sur Seiche et de Madame Christiane Hortense Albertine Eugénie Léonie VEILLARD née le 7 août 1935 à Gennes sur Seiche.



# SAISIE IMMOBILIÈRE

## CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

### CHAPITRE 1<sup>ER</sup> : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

#### ARTICLE 2 – MODALITÉS DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

#### ARTICLE 3 – ÉTAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

#### ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

## **ARTICLE 5 – PRÉEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILÉS**

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

## **ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

## **ARTICLE 7 – SERVITUDES**

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

## **CHAPITRE II : ENCHÈRES**

### **ARTICLE 8 – RÉCEPTION DES ENCHÈRES**

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

### **ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUÉREUR**

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

## **ARTICLE 10 — SURENCHÈRE**

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

## **ARTICLE 11 — RÉITÉRATION DES ENCHÈRES**

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

## **CHAPITRE III : VENTE**

### **ARTICLE 12 — TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ**

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

### **ARTICLE 13 — DÉSIGNATION DU SÉQUESTRE**

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

### **ARTICLE 14 — VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE**

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

### **ARTICLE 15 — VENTE FORCÉE**

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

## **ARTICLE 16 — PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES**

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

## **ARTICLE 17 — DROITS DE MUTATION**

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

## **ARTICLE 18 — OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUÉREURS**

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTÉRIEURES A LA VENTE**

### **ARTICLE 19 — DÉLIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT**

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

## **ARTICLE 20 — ENTRÉE EN JOUISSANCE**

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

## **ARTICLE 21 — CONTRIBUTIONS ET CHARGES**

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

## **ARTICLE 22 — TITRES DE PROPRIÉTÉ**

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

## **ARTICLE 23 — PURGE DES INSCRIPTIONS**

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1<sup>o</sup> du Code civil.

#### **ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CRÉANCIER DE 1<sup>ER</sup> RANG**

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1<sup>er</sup> rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

#### **ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE**

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

#### **ARTICLE 26 – ÉLECTION DE DOMICILE**

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

### **CHAPITRE V : CLAUSES SPÉCIFIQUES**

#### **ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ**

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

#### **ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT**

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

#### **ARTICLE 29 – MISE A PRIX**

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

**78 000.00 € - soixante-dix-huit mille euros**



Vente YELMEN  
Audience d'Orientation 16 avril 2015

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille quinze, le dix mars

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de la SCP COQUIN-FRAISSE, Huissiers de Justice à DREUX en date du 5 mars 2015,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A COMPARAITRE A  
L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE  
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille quinze, le *Cinq Mars*

A la requête de :

le CREDIT FONCIER DE FRANCE SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux audit siège.

Elsant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIÉS, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai

**J'ai, Société Civile Professionnelle COQUIN-FRAISSE  
Huissiers de Justice Associés à la Résidence de Dreux  
(E&L) 48/50 rue Saint Martin, soussignée**

donné assignation à :

**Monsieur Sadettin YELMEN**, époux de Madame Suade OZ, de nationalité Turque, né le 10/10/1969 à SUNGURLU (Turquie), domicilié 4 rue du Docteur Poirault - 28100 DREUX

Où étant et parlant à : COMME INDIQUE EN ANNEXE

**Madame Suade YELMEN née OZ**, épouse de Monsieur Sadettin YELMEN, de nationalité Turque, née le 01/01/1970 à CORUM (Turquie), domiciliée 4 rue du Docteur Poirault - 28100 DREUX

Où étant et parlant à : COMME INDIQUE EN ANNEXE

---

**BUISSON & ASSOCIÉS**  
**AVOCATS**  
29, Rue Pierre Butin  
95300 PONTOISE  
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 80  
Tauxe 6

A comparaître devant Monsieur le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 24 novembre 2014 publié en date du 15 janvier 2015 au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE D'ERMONT volume 2015 S numéro 6, de votre immeuble ci-après désigné :

**COMMUNE D'ARNOUVILLE LES GONESSE (VAL D'OISE)**

Un pavillon d'habitation sis 37 rue de Bordeaux, cadastré section AL numéro 264, lieudit « 37 rue de Bordeaux », pour 4 a 31 ca, construit sur sous-sol total, comprenant au rez-de-chaussée : entrée, cuisine équipée, séjour double, chambre, water-closets, salle de bains, au-dessus : une grande chambre et une petite chambre, au fond du jardin : petite maison de deux pièces, cuisines, water-closets, salie d'eau et garage indépendant.

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle d'audience 11 le **jeudi 16 avril 2015 à 14 heures 00**.

**TRES IMPORTANT**

Vous pouvez vous présenter seul, vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

**A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du Juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.**

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance de conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de :  
**78 000.00 € - soixante-dix-huit mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« la demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée dans les conditions prévues par l'article R 331.11.1 du code de la consommation ».

« la demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation ».

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi 91.647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret J1.2266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi.

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE détient une créance sur Monsieur Sadettin YELMEN et Madame Suade YELMEN née OZ, d'un montant de 84.988,94 € valeur au 15 septembre 2014 outre les intérêts postérieurs au taux variable comme indiqué à l'acte de prêt actuellement de 2,80 % l'an jusqu'à parfait paiement,

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Me Roland-Ernanue DEJEAN DE LA BATIE, Notaire à Gonesse (95), en date du 5 octobre 2002, contenant prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, au profit de Monsieur Sadettin YELMEN et Madame Suade YELMEN née OZ.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« dans les deux mois qui suivent la publication au bureau des hypothèques du commandement de payer valant saisie, les créanciers poursuivant assigne le débiteurs saisis à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :  
« le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à Sarcelles (95) ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission; et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

#### PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Monsieur le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Paris de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commencement de payer outre les intérêts au taux moratoires indiqué jusqu'à parfait paiement.

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à Sarcelles (95) ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

**LISTE DES PIÈCES :**

- Acte de prêt du 9 octobre 2002
- Lettres recommandées avec accusé de réception en date du 21 mai 2014
- Commandement de payer valant saisie Immobilière en date du 24 novembre 2014
- Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès verbal de description de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice, du 15 décembre 2014

Société Civile Professionnelle  
**COQUIN Valérie**  
**FRAISSE Emmanuelle**  
Huissiers de Justice Associés  
48 50 rue Saint Martin  
BP60057  
28101 DREUX  
☎ : 02 37 50 07 41  
☎ : 02 37 50 11 62  
Arrondissement Judiciaire  
De Dreux (Eure et Loir)



REFERENCE ETUDE  
N° V90128  
PVS2 Tiers 9249192492A

**COÛT DE L'ACTE**

Nature	Montant
Article 6 & 7	37,40
Article 18	7,67
Appel de Cause	2,20
Total Hors taxes	47,27
T.V.A 20,00 %	9,45
Taxe	11,16
Lettre(s)	2,20
Total TTC en Euros	70,08

1° Droits Fixes  
2° Indemnité de transport  
3° Droits d'engagement de poursuites  
4° Frais d'affranchissement

Acte soumis à la taxe

**PROCES VERBAL DE  
SIGNIFICATION A DOMICILE**

**LE**  
**JEUDI CINQ MARS DEUX MILLE QUINZE**

Cet acte a été remis par Clerc Assermenté, dont les mentions seront visées par nous sur les originaux et selon les déclarations qui lui ont été faites, à

**Mr YELMEN SADETTIN**  
**4 RUE DU DR POIRAULT**  
**28100 DREUX**

suivant les modalités indiquées au Procès Verbal de signification ci après

Je me suis transporté à l'adresse ci dessus aux fins de délivrer copie du présent acte.

Audit endroit j'ai rencontré MME YELMEN SUADE EPOUSE du signifié ainsi déclaré(e)

Qui m'a indiqué que le destinataire de l'acte ci dessus était toujours domicilié dans les lieux

Selon les déclarations qui me sont faites, la signification à personne s'avérant impossible pour la ou les raisons suivantes

- Raisons qui n'ont pu ou voulu m'être communiquées

la copie du présent a été remise à MME YELMEN SUADE EPOUSE du signifié ainsi déclaré(e)

Qui l'a accepté(e), sous pli cacheté ne portant que d'un coté les nom et adresse du destinataire et de l'autre le cachet de l'étude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour mentionnant la nature de l'acte, le requérant et l'identité de la personne ayant reçu la copie, a été laissé au domicile dudit destinataire.

La lettre simple prévue à l'article 658 du Code de Procédure Civile a été adressée ce jour ou le premier jour ouvrable suivant la date du présent audit destinataire avec copie de l'acte de signification.

Le présent a été établi en six feuillets dont le coût est détaillé ci-contre.

Visées par moi les mentions  
relatives à la signification

Valérie COQUIN Emmanuelle FRAISSE



Société Civile Professionnelle  
**COQUIN Valérie**  
**FRAISSE Emmanuelle**  
Huissiers de Justice Associés  
48 50 rue Saint Martin  
BF60057  
28101 DREUX  
☎ : 02 37 50 07 41  
☎ : 02 37 50 11 62  
Arrondissement Judiciaire  
De Dreux (Eure et Loir)



REFERENCE ETUDE  
N° V90128  
PVS | Tiers 9249192492

#### COUT DE L'ACTE

Nature	Montant
Article 6 & 7	37,40
Article II	7,67
Appel de Cause	2,20
Total Hors taxes	47,27
T.V.A 20,00 %	9,45
Taxe	11,16
Lettre(s)	2,20
Total TTC en Euros	70,08

- 1° Droits Fixes
- 2° Indemnité de transport
- 3° Droits d'engagement de poursuites
- 4° Frais d'affranchissement

Actes soumis à la taxe

## PROCES-VERBAL DE SIGNIFICATION A PERSONNE

LE  
JEUDI CINQ MARS DEUX MILLE QUINZE

Cet acte a été remis par Clerc Assermenté, dont les mentions seront visées par nous sur les originaux et selon les déclarations qui lui ont été faites, à

Mme YELMEN SUADE née OZ  
4 RUE DU DR POIRAULT  
28100 DREUX

Où étant et parlant à: sa personne ainsi déclarée

Le présent a été établi en six feuillets dont le coût est détaillé ci-contre.

Visées par moi les mentions  
relatives à la signification

Valérie COQUIN Emmanuelle FRAISSE





Vente YELMEN  
Audience d'Orientation 16 avril 2015

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE  
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille quinze, le dix mars

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F 176  
 Déposé le : 15 JAN. 2015  
 Références du dossier : \_\_\_\_\_

**Demande de renseignements <sup>(1)</sup>**  
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDÉUR <sup>(2)</sup>
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier du 24.11.2014</u>	<b>M</b> <u>BLISSON &amp; ASSOCIES</u> Avocats <u>29 rue Pierre Budin</u> <u>95300 Pontoise</u>
Service de dépôt : <u>ERMONT</u>	Adresse courriel <sup>(3)</sup> : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
<b>CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION</b>	
Formalité du <u>15 JAN. 2015</u> Vol. <u>915,5</u> N° <u>6</u>	A <u>PONTOISE</u> , le <u>14/01/2015</u> Signature

<b>Demande principale :</b> _____ = <u>12</u> €
<b>Nombre de feuilles intercalaires :</b> <u>1</u>
- nombre de personnes supplémentaires : <u>1</u> x <u>5</u> € = <u>5</u> €
- nombre d'immeubles supplémentaires : _____ x _____ € = <u>0</u> €
<b>Frais de renvoi :</b> _____ = <u>2,00</u> €
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager <span style="float: right;"><b>TOTAL = <u>19,00</u> €</b></span>

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)	
<input type="checkbox"/> numéraire <input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C. <input type="checkbox"/> mandat <input type="checkbox"/> virement <input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : _____	<b>QUITTANCE :</b> _____

PÉRIODE DE DEMANDE		
PAYS DE BIEN	- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le .....	THÈSE
	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au .....inclusivement.	

<sup>(1)</sup> Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.  
<sup>(2)</sup> Identité et adresse postale.  
<sup>(3)</sup> Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social <sup>(4)</sup>	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	YELMEN	Sadettin	10.10.1969 à Sungurlu (Turquie)
2	OZ	Suade	01.01.1970 à Corum (Turquie)
3	BLANDEAU / FP cad. non renové	Edouard Henri Victor Emile	28.10.1928 à Gennes sur Seiche (Ille et Vilaine)

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Arnouville les Gonesse (95) 37 rue de Bordeaux	section AL numéro 264		
2		FE		
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF)     demande non signée et/ou non datée  
 insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles     défaut de paiement  
 demande irrégulière en la forme     autre : .....

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie <sup>(5)</sup> qu'il n'existe, dans sa documentation :

- aucune formalité.  
 que les ..... formalités indiquées dans l'état ci-joint.  
 que les seules formalités figurant sur les ..... faces de copies de fiches ci-jointes.

le .....

*Pour le service de la publicité foncière,  
le comptable des finances publiques.*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

<sup>(4)</sup> Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

<sup>(5)</sup> Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).



<b>DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS</b> pour la période postérieure au 31 décembre 1955		N° de la demande : <u>F.176</u>		
Feuille intercalaire n° .....1.....				
Référence dossier : .....CFE./VELMEN.....				
<b>DESIGNATION DE LA DEMANDE</b>				
BUISSON & ASSOCIES - Avocats .....				
29 rue Pierre Rulin .....				
95300 PONTOISE .....				
<b>IDENTIFICATION DES PERSONNES CONCERNÉES (N° DEMANDE (si applicable))</b>				
N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique et dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social (2)	Date et lieu de naissance N° SIREN	
	VEILLARD <i>fp cadastre non rénové</i>	Christiane Hortense Albertine Eugénie Léonie	07.08.1935 à Gennes sur Seiche (Ille et Vilaine)	
<b>DESIGNATION DES IMMEUBLES (s'il y a lieu)</b>				
N°	COMMUNE (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	RÉFÉRENCES CADASTRALES (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	N° de VOLUME	N° LOT de copropriété

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

À  
LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

(1) Identité et adresse postale du requérant.  
(2) Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**  
**ERMONT**

Demande de renseignements n° 2015FT176  
déposée le 15/01/2015, par Maître BUISSON

Réf. dossier : **COMMANDEMENT SAISIE YELMEN**

**CERTIFICAT**

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(\*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1965 au 02/07/2000  
[ x ] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur la face de fiche ci-jointe,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 03/07/2000 au 05/01/2015 (date de mise à jour fichier)  
[ x ] Il n'existe que les 7 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :  
du 06/01/2015 au 15/01/2015 (date de dépôt de la demande)  
[ x ] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A ERMONT, le 16/01/2015

Pour le Service de la Publicité Foncière  
Le comptable des finances publiques,  
Patricia FRAASSI

(\*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

1  
MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

Demande de renseignements n° 2015FT176



<b>N° d'ordre : 1</b>	Date de dépôt : 06/12/2002	Référence d'enlèvement : 2002P6767	Date de l'acte : 09/10/2002
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : SCP DEJEAN DE LA BATTE / GONESSE		

Disposition n° 1 de la formalité 2002P6767 :

Déposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	BLANDEAU		28/10/1926		
3	VEILLARD		07/08/1935		
Bénéficiaire, Destataire					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
2	OZ		01/01/1970		
4	YELMEN		10/10/1969		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARNOUVILLE	AL 264		

Prix / évaluation : 205.806,00 EUR

<b>N° d'ordre : 2</b>	Date de dépôt : 06/12/2002	Référence d'enlèvement : 2002V4121	Date de l'acte : 09/10/2002
	Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS		
	Rédacteur : SCP DEJEAN DE LA BATTE / GONESSE		
	Domicile élu : GONESSE EN LETUDE		

Disposition n° 1 de la formalité 2002V4121 :

Créanciers	
Numéro	Désignation des personnes
	CREDIT FONCIER DE FRANCE
Date de Naissance ou N° d'identité	

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1965 AU 05/01/2015**

*Disposition n° 1 de la formalité 2002V4121 :*

Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	OZ	01/01/1970
2	YELMEN	10/10/1969
Immeubles		
Débiteurs	Droits	Commune
		ARNOUVILLE
	Désignation cadastrale	Volume
	AL 264	Lot

Montant Principal : 165.741,00 EUR Accessoiries : 49.722,30 EUR Taux d'intérêt : 5,00 %  
 Date extrême d'exigibilité : 06/11/2025 Date extrême d'effet : 06/11/2027

<b>N° d'ordre : 3</b>	<b>Date de dépôt : 12/07/2011</b>	<b>Référence d'enlèvement : 2011S80</b>	<b>Date de l'acte : 18/05/2011</b>
<b>Nature de l'acte : COMMANDEMENT VALANT SAISIE</b>			
<b>Rédacteur : ME COQUIN Huissier / DRÈUX</b>			
<b>Domicile élu : Me BUISSON Avocat à PONTOISE</b>			

*Disposition n° 1 de la formalité 2011S80 :*

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	COMPAGNIE DE FINANCEMENT FONCIER	
Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	OZ	01/01/1970
2	YELMEN	10/10/1969
Immeubles		
Prop.Imm/Contre Droits	Commune	Volume
	ARNOUVILLE	AL 264
	Désignation cadastrale	Lot



**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1965 AU 05/01/2015**

<b>N° d'ordre : 4</b>	Date de dépôt : 07/09/2011	Référence de dépôt : 2011D9844	Date de l'acte : 02/09/2011
	Nature de l'acte : <b>ASSIGNATION A COMPARAIFRE de la formalité initiale du 12/07/2011 Vol 2011S N° 80</b>		
	Rédacteur : <b>ME COQUIN huissier / DREUX</b>		
	Domicile élu : <b>Maitre BUISSON Avocat à PANTOISE</b>		

**Disposition n° 1 de la formalité 2011D9844 :**

Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	OZ	01/01/1970	
2	YELMEN	10/10/1969	
Immeubles			
Prop./Imm/Conte Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
	ARNOVILLE	AL 264	
			Lot

Complément : Assignation à comparaitre à l'audience d'orientation fixée au 13/10/2011.

<b>N° d'ordre : 5</b>	Date de dépôt : 13/05/2013	Référence d'enlèvement : 2013V1224	Date de l'acte : 03/05/2013
	Nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE LEGALE</b>		
	Rédacteur : <b>ADM TRESORERIE DE GONESSE / GONESSE</b>		

**FORMALITE EN ATTENTE**

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

<b>N° d'ordre : 6</b>	Date de dépôt : 31/05/2013	Référence d'enlèvement : 2013V1408	Date de l'acte : 30/05/2013
	Nature de l'acte : <b>BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 13/05/2013 Vol 2013V N° 1224</b>		
	Rédacteur : <b>ADM TRESORERIE / GONESSE</b>		
	Domicile élu : <b>TRESORERIE DE GONESSE</b>		

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1965 AU 05/01/2015**

*Disposition n° 1 de la formalité 2013V1408 : HYPOTHEQUE LEGALE*

<b>Créanciers</b>			
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
	TRSOR PUBLIC		
<b>Propriétaire Immeuble / Contre</b>			
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
1	OZ		01/01/1970
2	YELMEN		10/10/1969
<b>Immeubles</b>			
Prop.Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
	ARNOUVILLE	AL 264	
Montant Principal : 6.154,01 EUR			
Date extrême d'effet : 03/05/2023			

Complément : En vertu de l'article 1929 ter du CGI et de divers rôles d'Impôts , le dernier mis en recouvrement le 31/08/2012.  
Bordereau rectificatif en ce qui concerne l'état civil des propriétaires grevés.

<b>N° d'ordre : 7</b>	Date de dépôt : 02/12/2014	Référence de dépôt : 2014D10174	Date de l'acte : 13/10/2011
Nature de l'acte : <b>JUGEMENT DE DESISTEMENT ORDONNANT RADIATION DE SAISIE de la formalité initiale du 12/07/2011 Vo</b>			
2011S N° 80			
Rédacteur : M JEX du TGI / PONTOISE			
Domicile élu :			

*Disposition n° 1 de la formalité 2014D10174 :*

<b>Propriétaire Immeuble / Contre</b>			
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
1	OZ		01/01/1970
2	YELMEN		10/10/1969

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1965 AU 05/01/2015

Disposition n° 1 de la formalité 2014D10174 :

Immeubles				
Prop/Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
	ARNOUVILLE	AL 264		

Complément : Radiation totale de saisie du 12/07/2011 D 7391 en vertu d'un jugement de désistement du 13/10/2011 rendu par le JEX du TGI de PONTOISE portant mainlevée.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 06/01/2015 AU 15/01/2015

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop/Imm/Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
15/01/2015 D00334	COMMANDEMENT VALANT SAISIE MME COQUIN-FRAISSE, Huissier de Justice DREUX	24/11/2014	"Prop/Imm/Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires CREDIT FONCIER DE FRANCE BFX YELMEN/OZ	S00006

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 7 pages y compris le certificat.



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**  
ERMONT  
421, rue Jean Richepin  
95125 ERMONT  
Téléphone : 0130728290  
Télécopie : 0130728273  
Mél. : [spf.ermont@dgi.fr](mailto:spf.ermont@dgi.fr), [finances.gouv.fr](mailto:finances.gouv.fr)

**BUISSON**  
**29 RUE PIERRE BUTIN**  
**BP 26**  
**95300 PONTOUSE**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

  
**MINISTRE DES FINANCES**  
**ET DES COMPTES PUBLICS**

Date : 16/01/2015

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2015F176**

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1965 au 15/01/2015

**IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE**

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
19	ARNOUVILLE	AL 264		

**FORMALITES PUBLIEES**

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 06/12/2002	références d'enlissement : 2002P6767	Date de l'acte : 09/10/2002
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 06/12/2002	références d'enlissement : 2002V4121	Date de l'acte : 09/10/2002
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 12/07/2011	références d'enlissement : 2011S80	Date de l'acte : 18/05/2011
	nature de l'acte : COMMANDEMENT VALANT SAISIE		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 07/09/2011	références d'enlissement : 2011D9844	Date de l'acte : 02/09/2011
	nature de l'acte : ASSIGNATION A COMPARAIRE de la formalité initiale du 12/07/2011 Vol 2011S N° 80		
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 13/05/2013	références d'enlissement : 2013V1224	Date de l'acte : 03/05/2013
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
N° d'ordre : 6	date de dépôt : 31/05/2013	références d'enlissement : 2013V1408	Date de l'acte : 30/05/2013
	nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 13/05/2013 Vol 2013V N° 1224		

N° d'ordre : 7

date de dépôt : 02/12/2014


références d'enlèvement : 2014DI0174

Date de l'acte : 13/10/2011

nature de l'acte : **JUGEMENT DE DESISTEMENT ORDONNANT RADIATION DE SAISIE de la formalité initiale du 12/07/2011**  
Vol 2011S N° 80

N° de la demande : H 474
  
 Déposée le : 15 JAN. 2015
  
 Références du dossier : 2015 S.N.° 6

**Demande de copie de documents (1)**
  
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE		IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDATEUR <sup>(2)</sup>	
A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.		<b>M. BUISSON &amp; ASSOCIÉS</b>	
N° <u>F 170</u> déposée le <u>15/01/2015</u>		Avocats	
Références du dossier : <u>GEE / YEJ / MEN</u>		<u>29 rue Pierre Bultin</u>	
Service de dépôt : <u>ERMONT</u>		<u>95300 PONTOISE</u>	
		Adresse courriel <sup>(3)</sup> : _____	
		Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>	
		A <u>Pontoise</u> , le <u>14/01/2015</u>	
		Signature 	

COPIE DES DOCUMENTS	
- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés :	_____ x <u>6</u> € = _____ €
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés :	_____ x <u>30</u> € = _____ €
- autres documents demandés :	_____ x <u>15</u> € = _____ €
Frais de renvoi =	_____ €
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager	TOTAL = <u>0,00</u> €

MODE DE PAIEMENT (revenu réservé à l'administration)	
<input type="checkbox"/> numéraire <input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C. <input type="checkbox"/> mandat <input type="checkbox"/> virement <input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : _____	QUITTANCE : _____

LE SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE EST REQUIS DE DÉLIVRER UN(E) :	
<input checked="" type="checkbox"/> copie <input type="checkbox"/> demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955	
des documents ou formalités désignés ci-après.	

<sup>(1)</sup> Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
   
<sup>(2)</sup> Identité et adresse postale.
   
<sup>(3)</sup> Uniquement pour les usagers professionnels.

ANNEXE N° 1 - REPERTOIRE DES DOCUMENTS DÉPOSÉS				
N°	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	toutes formalités d'inscriptions délivrées dans le 3233 ci-joint	06/12/2002	2002 V	1121
2		13/05/2013	2013 V	1224
3		31/05/2013	2013 V	1408
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

**CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION**

**DEMANDE IRREGULIERE**

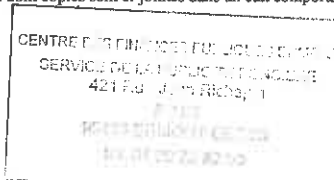
Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- demande irrégulière en la forme
- défaut de paiement
- demande non signée et/ou non datée
- défaut d'indication de la nature du renseignement demandé
- autre : \_\_\_\_\_

**REPOSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

- aucun document ou formalité.
- que les documents dont copies sont ci-jointes dans un état comportant 6 pages / \_\_\_\_\_ formalités.



le 19 JAN, 2015

Pour le service de la publicité foncière,  
le comptable des finances publiques.  
La chef de service comptable  
Patricia FRASSI

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.



BUREAU DES  
HYPOTHÈQUES  
PRPD  
HUSA  
215.463,30 EUR

DROITS : Néant

Salaires : 108,00 EUR

Droits : Néant

EFFET JUSQU'AU :	PRINCIPAL :	TAXES :
	ACCESSOIRES :	SALAIRES :
	TOTAL	TOTAL

INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS  l'échéance  la dernière échéance

AYANT EFFET JUSQU'AU SIX NOVEMBRE DEUX MIL VINGT SEPT  est  n'est pas déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À : **DOMICILE ELU**

GONESSE, en l'étude de Maître Roland-Emmanuel DEJEAN DE LA BATIE, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial à la résidence de GONESSE (Val d'Oise), 12Bis rue de Paris et dénommée « Daniel FOUQUET, Jean-Pierre TARAMARCAZ et Roland-Emmanuel DEJEAN de la BATIE, Notaires associés ».

EN VERTU DE TITRE DU CREANCIER  
 1°/- Les Articles 2103.2° et 2108 du Code Civil.  
 2°/- L'acte reçu par Me Roland-Emmanuel DEJEAN DE LA BATIE Notaire à GONESSE En participation avec Maître Gildas KERNEIS, notaire associé à VILLENEUVE SAINT GEORGES (Val de Marne) 10 Place Pierre Sémard, pour le PRETEUR le 9 octobre 2002 portant vente des IMMEUBLES GREVES et quittance de tout ou partie du prix payé au moyen de deniers fournis par un tiers dans cet acte.

AU PROFIT DE CREANCIER  
 Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 364.296.829 Euros, dont le siège social est à PARIS (1<sup>er</sup> arrondissement) 19, rue des Capucines - BP 65, identifiée au SIREN sous le numéro 542.029.848 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

CREANCIER

CONTRE : PROPRIÉTAIRE GREVÉ  
 Monsieur Sadettin YELMEN, Chef d'Equipe, et Madame Suade OZ, Responsable salle, son épouse, demeurant ensemble à ARNOUVILLE LES GONESSE (Val d'Oise), 11 rue de la Gironde,

Nés, savoir :

*DM*

I N S C R I P T I O N

*libre*

- Monsieur à SUNGURLU (Turquie) le 10 octobre 1969,  
 - Madame à CORUM (Turquie) le 1er janvier 1970.  
 Monsieur et Madame YELMEN sont mariés tous deux en premières nocces, sans contrat, A SUNGURLU (Turquie) le 5 août 1988.

**DEBITEURS SOLIDAIRES**

SUR - Sur la Commune d' **ARNOUVILLE LES GONESSE** (IMMEUBLE GREVE Val d'Oise), 37 rue de Bordeaux,

UN PAVILLON D'HABITATION construit sur sous-sol total, comprenant :  
 - Au rez-de-chaussée : entrée, cuisine équipée, séjour double, chambre, water-closets, salle de bains.  
 - Au-dessus, une grande chambre plus une petite chambre.  
 Au fond du jardin, petite maison de deux pièces, cuisine, water-closets, salle d'eau et garage indépendant.

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Sect.	N°	Lieu-dit	Contenance			Nature
			Ha	A	Ca	
AL	264	37 rue de Bordeaux		4a	31c	pavillon
Soit, une contenance totale de				4a	31c	

APPARTENANT A : EFFET RELATIF  
 Le débiteur en vertu de l'acte susvisé dont la publication est requise en même temps que celle du présent bordereau.

POUR SURETE DE : CREANCE GARANTIE  
 - La somme de CENT SOIXANTE CINQ MILLE SEPT CENT QUARANTE ET UN EUROS

Ci	165.741,00 EUR
Représentant le principal de la créance.	
- Tous accessoires comprenant les sommes dues pour frais de renouvellement d'inscription, pour indemnité en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, les frais de poursuites, de mise à exécution pour obtenir le paiement, les indemnités, dommages et intérêts pouvant être dus en cas de procédure commencée par la faute du débiteur.	
Evalués à Euros	49.722,30 EUR
- Les intérêts conservés par la loi	Mémoire
<b>TOTAL à inscrire sauf mémoire</b>	<b>215.463,30 EUR</b>
- Durée	18 ans
- Périodicité	mensualité
- Echéance ou dernière échéance :	6 novembre 2025
- Intérêt annuel de	5,00%
- A compter du	6 décembre 2002

Le soussigné, Maître **Roland-Emmanuel DEJEAN DE LA BATIE** Notaire Associé à GONESSE (Val d'Oise) 12 Bis rue de Paris  
 Certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur trois feuilles.

Il certifie également que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance

(art. 2148 al.3 7° nouveau du Code Civil), et que l'identité complète du ou des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée.

A GONESSE le 11 décembre 2002.



---

PARTIE RESERVEE AU CONSERVATEUR

---

BUREAU DES HYPOTHEQUE

DROITS : Néant

PRINCIPAL

CSI : Néant

Droits : Néant

ACCESSOIRES

SALAIRES

INSCRIPTION : de l'hypothèque légale du Trésor-

- l'échéance

- la dernière  
échéance

AYANT EFFET JUSQU'AU : trois mai deux mille vingt-trois

est

n'est pas

déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :

DOMICILE ÉLU

LA TRESORERIE DE GONESSE, 3 rue Furmanek BP 58 95503 GONESSE CEDEX.

EN VERTU DE :

L'article 1929 ter du Code général des impôts et des rôles

- 10 22101 mis en recouvrement le 31 août 2010,
- 11 23101 mis en recouvrement le 31 octobre 2011,
- 10 78001 mis en recouvrement le 31 octobre 2010,
- 12 22101 mis en recouvrement le 31 août 2012.

VQEF Borc 2013 V  
Attes 31/05/2013  
TITRE DU CRÉANCIER  
1408

CRÉANCIER

TRESOR PUBLIC représenté par Monsieur Daniel DIDELOT, Comptable public, responsable du Centre des Finances publiques de GONESSE.

CONTRE :

PROPRIÉTAIRE GREVÉ

Monsieur Saadettin YELMEN, né le 10 octobre 1969 à Istanbul (TURQUIE), époux de Madame Suade OZ, née le 01/01/1970 à Istanbul (TURQUIE).

Débiteurs solidaires.

SUR

IMMEUBLE GREVÉ

Un immeuble sis à ARNOUVILLE (Val-d'Oise), 37 rue de Bordeaux, référencé au cadastre section AL numéro 264.

BORDEREAU RECTIFICATIF  
du 31/05/2013

Volume 2013 V N° 1408

APPARTENANT A :

Monsieur SAADETTIN et son épouse, désignés ci-dessus, en vertu d'un acte pris par Maître DEJEAN DE LA BATIE, notaire à Gonesse (Val-d'Oise), le 9 octobre 2002 et référencé au volume 2002P6767. X

EFFET RELATIF

POUR SURETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

La somme de six mille cent cinquante-quatre euros et un centime se décomposant de la manière suivante :

Principal :	5506,18
Majoration et frais :	647,83
	<u>6154,01</u> X

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES – RENVOIS

La présente inscription est dispensée du paiement de la taxe sur la publicité foncière ( article 845 du Code Général des Impôts ).

CERTIFICATIONS (identité, conformité, montant du capital de la créance)

Le soussigné Daniel DIDELOT, Comptable public responsable du Centre des Finances publiques de Gonesse,

Certifie que le montant du principal de la créance figurant dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté

Il certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur deux pages

Il certifie également que l'identité complète du ou des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée.

A GONESSE

LE 3 mai 2013 X

Par procuration,  
L'inspecteur des finances publiques,  
Daniel DIDELOT



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR POUR LES MENTIONS

DROITS : Néant

CSI : Néant

Droits : Néant

**BORDEREAU RECTIFICATIF**

**Inscription au profit du Trésor Public contre Monsieur Sadettin YELMEN Déposée le 13/05/2013 sous le n°2013 D 03989 vol. 2013 V n°01224.**

Comme suite à la notification préalable à un rejet de la formalité, en date du 29 mai 2013 n° 2013/0322,

M. Daniel Didelot, Trésorier Principal de Gonesse, 3 Rue Furmanek, atteste qu'il y a lieu d'apporter aux bordereaux les rectifications suivantes :

*Rubrique « PROPRIETAIRE GREVE » :*

Il y a lieu de remplacer « Monsieur Saadettin YELMEN, né le 10 octobre 1969 à Istanbul (TURQUIE), époux de Madame Suade OZ, née le 01/01/1970 à Istanbul (TURQUIE).Débiteurs solidaires.» par « Monsieur Sadettin YELMEN, né le 10 octobre 1969 à Sungurlu (TURQUIE), et son épouse Madame Suade OZ, née le 01/01/1970 à Corum (TURQUIE).Débiteurs solidaires.»

Dressé en deux exemplaires certifiés exactement collationnés.

A Gonesse, le 30 mai 2013



Par procuration,  
L'inspecteur des Finances publiques,  
Nicolas Sazoum